

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG : 12/07542
JUGEMENT rendu le 19 juin 2013
Assignation du 2 mai 2012

DEMANDEUR

Gad ELMALEH
xxx rue des Mathurins
75008 PARIS
Représenté par Me Vincent TOLEDANO, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0859

DÉFENDERESSE

Société de droit espagnol HOLA
SL Miguel Angel, 1
MADRID 28010
ESPAGNE
Représentée par Maître Juan Antonio CREMADES de l'Association JA CREMADES ET ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0168

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :
Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation
Marc BAILLY, Vice-Président
Alain BOURLA, Premier Juge
Assesseurs.
Greffiers :
Viviane RABEYRIN lors des débats
Martine VAIL à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 22 avril 2013 tenue publiquement devant Marie MONGIN, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire

En premier ressort

PAR CES MOTIFS

Vu l'assignation délivrée le 2 mai 2012 à la société de droit espagnol Hola, éditrice du magazine Hola!, à la requête de Gad Elmaleh qui demande au tribunal, au visa des articles 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du Code civil :

- de dire qu'en publiant dans le numéro 3531 de ce magazine daté du 4 avril 2012, un article intitulé "Charlotte Casiraghi et Gad Elmaleh Escapade romantique à New York", illustré de quatre clichés photographiques le représentant dans des moments de vie privée, la société défenderesse a porté atteinte au respect dû à sa vie privée et à son droit à l'image,

- de condamner cette société à lui verser, en réparation de l'intégralité de son préjudice la somme de 15 000 euros à titre de dommages intérêts et celle de 5 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- de prononcer l'exécution provisoire,

Vu les conclusions additionnelles et récapitulatives du demandeur signifiées le 11 janvier 2013 par lesquelles il incrimine une autre publication de ce magazine dans son numéro 3533 publié le 18 avril 2012, intitulé, "Charlotte Casiraghi une belle amazone amoureuse et inséparable de Gad Elmaleh" et illustré de deux clichés photographiques le représentant, reconnaît que la juridiction française n'a compétence que pour réparer le préjudice subi en France, conteste la valeur probante de la pièce n°3 produite en défense et sollicite les sommes de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi pour chacune des publications en cause, outre celle de 5 000 euros en remboursement de ses frais irrépétibles ;

Vu les conclusions signifiées le 19 février 2013 par la société Hola SL qui souligne la compétence limitée de la juridiction parisienne, conteste la recevabilité de la demande additionnelle, conteste l'existence des atteintes alléguées en raison du caractère notoire et anodin des informations publiées, conteste également la réalité du préjudice allégué et demande au tribunal de :

-Se reconnaître compétent dans ce litige, mais uniquement en ce qui concerne le préjudice éventuellement subi par le demandeur du fait de la diffusion sur le seul territoire français de la revue en langue espagnole Hola! dans le n°3.531 du 4 avril 2012 éditée en Espagne par la société de droit espagnol HOLA SL. En conséquence, se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Première Instance de Madrid, lieu d'édition de la revue Hola! Pour statuer sur tous chefs de demandes liés à la diffusion de la revue sur tout autre territoire,

-Au fond, à titre principal

Dire et juger irrecevables les demandes additionnelles de Gad Elmaleh relatives à la revue N°3533 du 18 avril 2012,

Dire et juger que le reportage et les photographies parues dans la revue Hola! n°3531 du 4 avril 2012 et le cas échéant dans la revue 3533 du 18 avril 2012 ne sont pas constitutifs d'atteintes à la vie privée et au droit à l'image du demandeur,

En conséquence, le débouter de toutes ses demandes fins et conclusions,

-Subsidiairement

Dire et juger que Gad Elmaleh n'a pas subi de préjudice du fait de la diffusion d'un reportage dans la revue Hola! N°3531 du 4 avril 2012, ni le cas échéant d'un autre reportage dans la revue Hola ! N°3533 du 18 avril 2012,

En conséquence, le débouter de toutes ses demandes,

-A titre infiniment subsidiaire et si le tribunal devait cependant entrer en voie de condamnation:

De fixer le montant des dommages et intérêts relatifs au préjudice éventuellement subi par le demandeur du fait de la publication d'un reportage dans la revue Hola! N°3531 du 4 avril 2012, et le cas échéant, d'un autre reportage dans la revue Hola ! N°3533 du 18 avril 2012, à la somme de 1 € et de débouter Gad Elmaleh de toutes ses autres demandes,

-En tout état de cause

Condamner Gad Elmaleh au paiement de la somme de 5.000 € à la société HOLA S.L au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 avril 2013 ;

Attendu quant à la recevabilité de la demande additionnelle formée par Gad Elmaleh qu'il existe un lien suffisant, au sens de l'article 70 du Code de procédure civile, entre la demande initiale et cette demande additionnelle portant sur un autre article du même magazine traitant du même sujet ;

Que la demande additionnelle sera donc jugée recevable ;

Attendu que le premier article incriminé publié dans le n° 3531 de ce magazine daté du 4 avril 2012, sous le titre "Charlotte Casiraghi et Gad Elmaleh Escapade romantique à New York", illustré de quatre clichés photographiques le représentant dans la rue en compagnie de Charlotte Casiraghi, est ainsi libellé selon la traduction non contestée produite par le demandeur : *« Look » newyorkais, shopping à Manhattan, limousine pour se promener et projection privée des premières scènes de « The Capital », le film que finit de tourner l'acteur. Trois mois après son coup de foudre à Paris, on peut dire que Charlotte et Gad sont maintenant ensemble. Un couple amoureux qui ne cache plus et qui vit une relation apaisée. Quelques semaines après leurs premières photos ensemble —photos sur lesquelles apparaît la famille de l'acteur français — la fille de la Princesse Caroline et Elmaleh se retrouvèrent être les protagonistes d'une escapade à New York .Un voyage au cours duquel, portant des vêtements décontractés et des lunettes de soleil — un « look » très new yorkais — où ils ont concilié travail et plaisir. Installés dans un hôtel particulier, le couple a été vu dinant aux chandelles, utilisant une limousine pour les longs trajets et passant par Soho et la sixième avenue, où ils ont fait quelques achats. Egalement et pendant une matinée de « travail », le couple s'est également rendu dans une salle de Broadway où est produit le film « The Capital », le film que finit de tourner son petit ami. Un « thriller » financier dirigé par Costa Gavras — scénario adapté du livre de Stephen Osmont — qui joue comme protagoniste.*

La fille de Caroline de Monaco, rayonnante et avec du vernis à ongle jaune, nouveau modèle de Gucci, ne se cache plus et concilie sa vie actuelle avec sa nouvelle histoire d'amour. Romance sur laquelle la famille Grimaldi ne s'est pas prononcée et qu'elle a tenu à l'écart de Monaco pendant des mois. Une situation qui a attiré l'attention et qui a eu pour conséquence la question de si oui ou non Caroline accepte cette relation. Une question qui, bien évidemment, n'a eu aucune réponse ce week-end, Charlotte assista au Bal de la Rose accompagnée de son cousin. Charlotte et Elmaleh — en mode décontracté et lunette de soleil — ont concilié travail et plaisir durant leur voyage dans la ville des gratte-ciels. Installés dans un hôtel particulier de Manhattan, le couple a été vu dinant aux chandelles et faisant des achats à Soho et la Sixième avenue. Charlotte, apparaissant heureuse et avec les ongles vernis de jaune, elle ne se cache plus et vit son idylle avec l'acteur Gad Elmaleh, son aîné de quinze ans et père d'un enfant de 11 ans »

Attendu que le second article -objet de la demande additionnelle- publié en page 14 du numéro 3533 daté du 18 avril 2012, sous le titre : «CHARLOTTE CASIRAGHI UNE BELLE AMAZONE AMOUREUSE ET INSÉPARABLE DE GAD ELMALEH », illustré de deux clichés photographique représentant le demandeur, pour l'une en compagnie de son fils dont le visage est flouté, et de Charlotte Casiraghi, pour l'autre flattant l'encolure de la monture de la jeune fille, est ainsi libellé : « *L'acteur français et son fils Noé, sont en train de s'intégrer petit à petit dans la vie de la jeune monégasque. Si jusqu'à ces derniers mois, la princesse Caroline nous avait habitués à la voir encourager sa fille au cours de ses concours hippiques, c'est maintenant Gad Elmaleh — l'acteur de quarante ans qui a conquis le coeur de Charlotte — qui semble devenir son talisman. Après un, mois de surprises — rupture avec Alex Dellal et des signes avant-coureurs d'une relation avec Gad Elmaleh — Charlotte Casiraghi a trouvé la stabilité auprès de cet acteur français d'origine marocaine, avec lequel elle a partagé une escapade romantique à New York, où ils ont été vus faisant du shopping et déjeunant avec Béatrice Borromeo, la fiancée de Pierre Casiraghi. C'est ainsi qu'après ce voyage aux États-Unis, sa présence au Bal de la Rose et sa présentation comme modèle et égérie de la nouvelle campent à l'hippique, sa passion, une nouvelle année pour participer au Concours International de Saut d'obstacles de Barbizon (France), un petit village auquel s'est rendu son fiancé avec son fils de onze ans, pour voir sa prestation dans la compétition et pour connaître Thierry Rozier, grand ami de Charlotte et son entraîneur hippique, depuis qu'elle avait 14 ans»*

Sur les atteintes alléguées :

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, que toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite, que ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait ;

Attendu que l'article publié dans le numéro 3531 fait état d'un voyage professionnel du demandeur en compagnie de Charlotte Casiraghi qui sont présentés comme un "couple amoureux"; que bien que cette relation sentimentale a été, antérieurement à la publication dont il s'agit, évoquée dans la presse, il n'est pas établi qu'au jour de la publication, soit au mois d'avril 2012, le demandeur en avait publiquement fait état, les éléments invoqués sur ce point par la société défenderesse étant postérieurs ; que la vie sentimentale appartenant sans conteste à la sphère protégée de la vie privée, l'atteinte portée au respect dû à la vie privée du demandeur sera donc retenue ;

Qu'en revanche les clichés photographiques dont il n'est pas contesté qu'ils ont été pris et publiés sans son autorisation, n'ont trait à aucun élément de sa vie privée, le demandeur étant représenté marchant dans la rue sans manifester aucune intimité à la jeune fille qui est à ses côtés ; que seule l'atteinte à l'image sera, pour ce qui concerne ces clichés, retenue ;

Attendu s'agissant de la publication figurant dans le numéro 3533 que celle-ci, ainsi que son titre le laisse supposer, « Charlotte Casiraghi une belle amazone amoureuse et inséparable de Gad Elmaleh », évoque essentiellement Charlotte Casiraghi, dans ses relations avec sa mère et les sentiments qu'elle nourrit pour le demandeur, au sujet duquel les propos sont particulièrement succins, tout au plus est-il indiqué qu'il a un fils - ce qui relève de l'état civil et non de la sphère protégée de la vie privée- , qu'il s'intègre "petit à petit dans la vie de la jeune monégasque", ce qui est anodin ; que seule sa qualification de "fiancé", peut être considéré comme relevant de sa vie privée ;

Que les clichés photographiques, portent atteinte à son droit à l'image dès lors que s'ils peuvent apparaître comme ayant été pris avec son consentement, il n'est pas établi qu'ils ont été publiés avec son autorisation ; qu'en revanche, ils ne révèlent aucune intimité et ne portent donc pas atteinte à la vie privée ;

Sur les mesures réparatrices :

Attendu que si la seule constatation des atteintes à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée par le juge de manière concrète, compte tenu de la nature des atteintes ainsi que des éléments invoqués et établis ;

Qu'il doit également être relevé, ainsi que les parties en conviennent, que l'article 5 point 3 du règlement dit Bruxelles 1, prévoyant la compétence des juridiction du lieu du dommage, doit être interprété en matière d'atteinte commises par voie de presse, comme donnant compétence aux juridictions du lieu d'établissement de l'éditeur pour réparer l'entier dommage subi, soit devant les juridictions de chaque État dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte ; qu'il doit par ailleurs être relevé qu'il n'appartient pas à une juridiction française de statuer sur la compétence d'une juridiction étrangère et donc de la désigner pour trancher un litige, comme le demande la société défenderesse ;

Attendu que le demandeur n'invoque aucun moyen à l'appui de sa demande tendant à ce que la pièce n°3 de la société défenderesse justifiant de la vente en France d'un peu plus de 3 000 exemplaires de ce magazine soit écartée des débats ; que quant à l'appréciation de sa valeur probante, aucun élément ne permet de mettre en doute sa pertinence ;

Attendu que compte tenu de la nature des atteintes qui demeurent extrêmement bénignes, et du nombre d'exemplaires du magazine *Hola!* diffusés sur le territoire français, il convient de considérer que le préjudice sera justement réparé, s'agissant de la publication dans le numéro 3531, par l'allocation d'une somme de 300 euros à titre de dommages-intérêts et, s'agissant des atteintes résultant de la publication figurant dans le numéro 3533 dudit magazine, de la somme de 200 euros ;

Que l'équité ne commande pas de faire application dans la présente espèce des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, que l'exécution provisoire sollicitée doit être accordée compte tenu de la nature de l'affaire et des circonstances de la cause ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclare recevable la demande additionnelle de Gad Elmaleh formée par conclusions en date du 11 janvier 2013, en raison de la publication du numéro 3533 du magazine 1/0/44! le 18 avril 2013,

Dit qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats la pièce numéro 3 produite par la société défenderesse,

Condamne la société de droit espagnol HOLA SL à verser à Gad Elmaleh, en réparation du préjudice moral causé par les atteintes portées à son droit au respect de la vie privée et à son droit à l'image par la diffusion en France de la publication incriminée figurant dans le numéro 3531 du magazine Hola! daté du 4 avril 2012 , TROIS CENTS EUROS (300 €) à titre de dommages-intérêts,

Condamne la société de droit espagnol HOLA SL à verser à Gad Elmaleh, en réparation du préjudice moral causé par les atteintes portées à son droit au respect de la vie privée et à son droit à l'image par la diffusion en France de la publication incriminée figurant dans le numéro 3533 du magazine Hola! daté du 18 avril 2012, DEUX CENTS EUROS (200 €) à titre de dommages-intérêts,

Dit n'y avoir lieu à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne la société HOLA SL aux dépens, dont distraction au profit de maître Vincent Tolédano, dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 19 juin 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT